



COMMUNE DE FON-OUTRE-GARDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Fons-Outre-Gardon,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2 et L.2213 -1 à L. 2213-6-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement et ses articles L554-1 à L554-4 et R554-1 à R554-39,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes (L'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Considérant la demande de Nîmes Métropole en date du 5 juillet 2022,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E

Article 1 : Le lundi 18 juillet 2022, de 06h00 à 18h00, les services de Nîmes Métropole sont autorisés à occuper le domaine public pour le déplacement des conteneurs à déchets :

- Rue des Clapas (n°49, au niveau du compteur électrique) ;
- Rue de la Garenne (n°307, au niveau de l'armoire électrique).

La circulation y sera réduite et le stationnement y sera également interdit.

Article 2 : Le cas échéant, la circulation des véhicules d'incendie et de secours doit être rendue possible. De plus, il appartient au demandeur de prendre toutes dispositions nécessaires pour causer le moins de gêne possible aux riverains.

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires dont le demandeur sera entièrement responsable, seront à la charge de ce dernier.

Article 4 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter des dates de sa mise en ligne sur le site de la collectivité et de sa réception (Notification) par le demandeur, en conformité avec les articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il appartient également au demandeur de l'afficher sur place.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, par courrier, d'un recours administratif, gracieux auprès du Maire, ou hiérarchique, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (Egalement par téléprocédure, pour le tribunal administratif, sur le site Internet suivant : www.telerecours.fr). Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet. Lorsqu'un recours gracieux et un recours hiérarchique sont exercés, le délai du recours contentieux ne recommence à courir que lorsque les deux recours administratifs ont été l'un et l'autre rejetés. Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, le demandeur peut s'adresser au Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9, Tél. : 04 66 27 37 00, Télécopie : 04 66 36 27 86, Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, Adresse internet : <http://nimes.tribunal-administratif.fr/>.

Article 7 : Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mise en ligne le : **12 JUIL. 2022**

Maryse GIANNACCINI, le Maire

